



République française  
Département du Puy-de-Dôme  
Commune d'Orcet  
Séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023

## CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES ET AUTORISATION DU PRINCIPE DE GESTION PAR UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 14 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Bernard DUCREUX

### Etaient présents (20) ou représentés (1) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, François MARQUET, Jean-Paul BOUVIER, Xavier DUBOIS, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, *Sophie PICOT représentée par Arnaud MITORAJ*, Alexandra PIRON, Aline TETEVIDE, Valéry VIALARD,

### Étaient absents ou exusés (2) :

Julie DURIEZ, Bénédicte BORREL

**Vu** les articles R.325-12 et suivants du Code de la route qui prévoient que les communes peuvent créer un service public de fourrière automobile,

**Vu** les articles L.1411-1 et suivant Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.1121-3 et suivants et R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique ;

**Considérant** que le service a particulièrement vocation à procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique, pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction,
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs. Entrent dans cette catégorie, les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- Véhicules constituant une entrave à la circulation,

- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

**Considérant** les problématiques locales qui pourraient survenir en matière de stationnement,

**Considérant** qu'au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, il paraît difficile de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents (emprise foncière sécurisée dédiée) et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnels supplémentaires.

**Considérant** dès lors qu'il semble pertinent de recourir à une délégation de service public (ci-après DSP) pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une telle DSP tels que :

## 1. Principe de délégation

La commune de Vic-le-Comte souhaite déléguer l'exploitation d'une fourrière automobile.

L'exploitation de cette fourrière sera confiée à un délégataire par le biais d'un contrat de concession de service public, appelé également contrat de délégation de service public, d'une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le délégataire opérera avec son propre personnel.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que des frais de garde journaliers de véhicules à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans des conditions à fixer dans la convention de DSP, produire les éléments permettant à la Commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## 2. Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera notamment chargé :

- De proposer un lieu de stockage des véhicules clôturé et surveillé avec du personnel formé en nombre suffisant ;
- D'enlever les véhicules dans un délai fixé contractuellement et ce, 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7 ;
- De maintenir la fourrière ouverte selon les conditions fixées contractuellement.

Le délégataire sera seul responsable, vis-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

### 3. La procédure de délégation de service public

La rémunération estimée du délégataire est inférieure aux seuils européens de 5 382 000 € H.T. prévus par l'article R.3126-1 du Code de la commande publique, il est ainsi possible de mettre en œuvre une procédure allégée dite de délégation de service public simplifiée qui impose des modalités de mise en concurrence.

A l'issue de la remise des candidatures et des offres, il sera procédé à l'ouverture des plis des candidats et l'identité du Lauréat sera soumise à l'approbation du Conseil municipal tout comme l'autorisation de signature du contrat de DSP finalisé.

**Considérant** que ce service public est à ce jour inexistant et que sa création n'entraîne aucune conséquence sur l'organisation des services,

#### Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **De créer** un service public de fourrière automobile à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- **D'approuver** le principe de gestion de ce service public par le biais d'un contrat de DSP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- **D'approuver** le cahier des charges de la délégation annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération ;
- **D'affecter** les crédits nécessaires au budget communal 2023

Fait à Orcet le: 30 septembre 2023

Signé le : 30 septembre 2023 à

Orcet

Publié le : 30 septembre 2023

Transmis le : 30 septembre 2023

Le Maire,



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Vic le Comte*



**CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE  
PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES  
VALANT CAHIER DES CHARGES DE LA  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**ENLEVEMENT, GARDIENNAGE ET RESTITUTION  
DES VEHICULES**

## Table des matières

<b>Chapitre 1 : Economie générale et durée de la délégation</b> .....	4
<b>Article 1 : Objet de la délégation</b> .....	4
<b>Article 2 : Caractéristiques de la délégation</b> .....	4
<b>Article 3 : Missions du Déléгатaire</b> .....	4
<b>Article 4 : Description technique des terrains, équipements et installations</b> .....	4
<b>Article 5 : Description des moyens humains et matériels</b> .....	5
<b>Article 6 : Durée de la délégation</b> .....	5
<b>Chapitre 2 : Conditions d'exploitation</b> .....	5
<b>Article 7 : Respect de la réglementation applicable</b> .....	5
<b>Article 8 : Conditions spécifiques d'exploitation</b> .....	5
<b>Article 9 : Obligations du service</b> .....	6
<b>Article 10 : Cession de la convention</b> .....	7
<b>Chapitre 3 : Dispositions financières et fiscales</b> .....	7
<b>Article 11 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise</b> .....	7
<b>Article 13 : Compte de résultat prévisionnel</b> .....	8
<b>Article 14 : Impôts et taxes</b> .....	8
<b>Article 15 : Rémunération du Déléгатaire</b> .....	8
<b>Article 16 : Redevance</b> .....	8
<b>Chapitre 4 : Information, comptes-rendus et contrôles</b> .....	8
<b>Article 17 : Information de la Commune</b> .....	8
<b>Article 18 : Comptes-rendus</b> .....	8
<b>Article 19 : Contrôles</b> .....	9
<b>Chapitre 5 : Responsabilités – Assurances</b> .....	9
<b>Article 20 : Responsabilités du Déléгатaire</b> .....	10
<b>Article 21 : Assurances</b> .....	10
<b>Chapitre 6 : Sanctions</b> .....	10
<b>Article 22 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire</b> .....	10
<b>Article 23 : Sanction résolutoire : la déchéance</b> .....	10
<b>Chapitre 7 : Fin de la convention</b> .....	11
<b>Article 24 : Résiliation anticipée à l'initiative de la Commune</b> .....	11
<b>Article 25 : Résiliation anticipée à l'initiative du Déléгатaire</b> .....	11
<b>Article 26 : Résiliation anticipée d'un commun accord entre les parties</b> .....	11
<b>Article 27 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire</b> .....	12
<b>Article 28 : Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible</b> .....	12
<b>Article 29 : Prorogation</b> .....	12
<b>Article 30 : Engagements du Déléгатaire vis-à-vis des tiers</b> .....	12
<b>Article 31 : Continuité du service en fin de convention</b> .....	12
<b>Article 32 : Litiges</b> .....	12
<b>Annexes</b> .....	12

Annexe 1 : description technique des terrains, équipements et installations du service  
Délégitaire est jointe en annexe de la présente convention.....12

Annexe 2 : liste des moyens humains et matériels du Délégitaire affectés à l'exploitation  
du service.....13

Annexe 3 : caractéristiques du tableau de bord que le Délégitaire doit tenir à jour .....13

Annexe 4 : compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la Délégitation,  
année par année.....13

Entre d'une part,

La **commune de** XXXXXXXXXXX, sise XXXXXXXXXXX – 63 XXX XXXXXXXXXXX, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°xxxxxx en date du XXXXXXXX,

*Ci-après dénommée, **La Commune ou l'autorité de fourrière,***

Et d'autre part,

La société xxxxxxxx situé xxxxxxxx, représenté par xxxxx

*Ci-après dénommée, **le Délégitaire ou le gardien de fourrière,***

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

En vue d'une mutualisation efficace des moyens, il est envisagé de constituer un groupement pour la réalisation d'une concession du service public de fourrière de véhicules.

**Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :**

# Chapitre 1 : Economie générale et durée de la délégation

## Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégataire assurera, pour le compte de la Commune de xxxxxxxx, autorité de fourrière sur son territoire, l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire communal, c'est-à-dire l'enlèvement et le gardiennage, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, et la restitution des véhicules du lundi au samedi, de 7h à 19h et le dimanche de 7h à 12h.

## Article 2 : Caractéristiques de la délégation

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens.

Il perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 11 afin de rémunérer son activité. Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Toutefois, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le Délégataire percevra une indemnisation forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 15.

La Commune de xxxxxxxx conserve le contrôle du service et obtient du Délégataire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Le Délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible.

## Article 3 : Missions du Délégataire

Le Délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

Il assure à ce titre, les missions suivantes :

1. Sur réquisition des autorités de police compétentes, l'enlèvement des véhicules en infraction et des épaves et véhicules abandonnés ;
2. Le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière (dans les conditions de l'article 9-2) ;
3. La restitution des véhicules de 7h à 19h du lundi au samedi et de 7h à 12h le dimanche, après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée (dans les conditions de l'article 9-1)
4. La remise au service chargé des Domaines ou la mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Les missions ci-dessus énoncées sont incompatibles avec toute activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage par le Délégataire.

## Article 4 : Description technique des terrains, équipements et installations

Une description technique des terrains, équipements et installations du Délégataire est jointe en annexe de la présente convention (annexe 1).

Les terrains doivent être clôturés, gardés et sécurisés. Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la présente convention, notamment en matière d'installations classées (respectant notamment les normes relatives à la pollution, le bruit et le traitement des hydrocarbures).

Toute modification desdites installations doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Commune dans un délai d'1 mois, avec mention des caractéristiques des installations. Selon son importance, elle pourra faire l'objet d'un avenant.

## **Article 5 : Description des moyens humains et matériels**

La liste des moyens humains et matériels du Délégué affectés à l'exploitation du service est jointe en annexe de la présente convention (annexe 2).

Tout renouvellement ou mise en service de nouveaux véhicules de fourrière doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Commune dans un délai d'1 mois, avec mention des caractéristiques desdits véhicules.

## **Article 6 : Durée de la délégation**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Sa durée est de 6 années à compter de sa prise d'effet. En tout état de cause, la convention arrivera à expiration le 31 mars 2030.

## **Chapitre 2 : Conditions d'exploitation**

### **Article 7 : Respect de la réglementation applicable**

Le Délégué doit exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec les dispositions du Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et suivants, L.417-1 et L.121-4 ainsi que les articles R.325-1 et suivants.

Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et leur mise en fourrière.

Dans le cas où les modifications de la législation et de la réglementation rendraient inapplicables certaines clauses de la présente convention, les parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

### **Article 8 : Conditions spécifiques d'exploitation**

Le Délégué a l'obligation de tenir à jour, en permanence, un tableau de bord (annexe 3). Ce tableau de bord est conservé dans les locaux du Délégué et tenu à disposition du Maire, du Préfet, et de leurs services respectifs ou de toute autre personne mandatée à cet effet.

Il appartient au Délégué de faire évoluer le tableau de bord en fonction des dispositions législatives et réglementaires. En cas de changement de tableau de bord, les données devront être retraitées afin de pouvoir être comparées avec les données plus anciennes.

Le Délégué a l'obligation de transmettre trimestriellement ce tableau de bord à la Commune, aux formats papier et numérique.

Le Délégué s'engage à exploiter la fourrière selon les modalités suivantes :

#### ***8-1 : Véhicules en infraction aux règles de stationnement***

Le Délégué s'engage à enlever les véhicules en infraction aux règles par les autorités compétentes et à leur demande, quel que soit le lieu où il se trouvent sur le territoire communal, et qu'il s'agisse de voies publiques ou privées.

L'enlèvement et la mise en fourrière doivent être effectués sans délai et en tout état de cause dans les 40 minutes qui suivent la réquisition.

### **8-2 : Epaves et véhicules abandonnés**

Sur réquisition des autorités de police compétences, le Délégué s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés.

### **8-3 : Véhicules non retirés par leur propriétaire**

Au cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues aux articles L.325-7 et suivants du Code de la Route, il appartient au Délégué de faire estimer par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule. Cet expert est rémunéré par le Délégué.

- En cas de valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel : le Délégué fait procéder à sa destruction après un délai de 10 jours à compter de la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le Délégué doit en informer la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, la carte grise dudit véhicule revêtue de la mention « détruit ». Dans cette hypothèse, le Délégué se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction.

Si l'identité du contrevenant est inconnue, ou que celui est introuvable ou insolvable, la Commune versera au Délégué une indemnisation forfaitaire fixée par l'article 15. A l'appui de sa demande de prise en charge, il appartiendra au Délégué de produire tous justificatifs utiles démontrant les diligences accomplies par ses soins pour tenter d'identifier les propriétaires concernés.

- En cas de valeur marchande supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, le Délégué doit contacter le service chargé des Domaines pour sa mise en vente au moins 30 jours après notification la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le Délégué récupère auprès du service chargé des Domaines, dans la limites des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le Délégué doit se contenter du produit de la vente et soit se retourner auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le Délégué ne peut demander aucune indemnité à la Commune.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à l'Etat.

### **8-4 : Coordination des activités de fourrière automobile avec la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale**

Le Délégué s'engage à communiquer en temps réel les enlèvements effectués aux services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale.

De plus, il établit une liste récapitulative des enlèvements effectués et la transmet à la Commune par mail à 12h pour les enlèvements de la veille.

## **Article 9 : Obligations du service**

Le Délégué assure l'ouverture du service de fourrière au public pour la restitution des véhicules de 7h à 19h du lundi au samedi et de 7h à 12h le dimanche.

Le règlement intérieur et les tarifs appliqués sont affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

Le gardiennage de la fourrière et des véhicules relève de la seule responsabilité du Délégué.

## Article 10 : Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, tout changement de Délégué ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil municipal.

Faute de cette autorisation notifiée au Délégué dans un délai de 3 mois à compter de sa demande, les conventions de substitution seraient considérées comme nulles.

## Chapitre 3 : Dispositions financières et fiscales

### Article 11 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

Les tarifs applicables sont conformes aux tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel. Ils seront actualisés en fonction des mises à jour de l'arrêté.

Type de véhicule	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Voiture particulière	7,60 €	15,20 €	119,20 €	6,31 €	61 €
2 ou 3 roues	7,60 €	7,60 €	45,70 €	3 €	30,50 €
Poids lourds					
PTAC entre 19 et 44 tonnes inclus	7,60 €	22,90 €	274,40 €	9,20 €	91,50 €
PATC entre 7,5 et 19 tonnes inclus	7,60 €	22,90 €	213,40 €	9,20 €	91,50 €
PATC entre 3,5 et 7,5 tonnes inclus	7,60 €	22,90 €	122 €	9,20 €	91,50 €
Autres véhicules immatriculés (remorques, tracteurs, etc.)	7,60 €	7,60 €	45,70 €	3 €	30,50 €

Dans les conditions prévues à l'article R.325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le Délégué reçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

### Article 12 : Remises gracieuses

En cas de réclamation de la part du propriétaire du véhicule, auprès du Procureur ou d'un élu municipal, le Délégué doit fournir à la Commune les explications nécessaires à la compréhension de l'enlèvement et un justificatif de paiement. Au cas où le propriétaire obtiendrait une remise gracieuse par décision judiciaire ou administrative, celui-ci sera remboursé par la Commune des seuls frais relatifs à l'enlèvement et au gardiennage.

Toute réclamation doit faire l'objet au préalable de la part du propriétaire Délégué.

### **Article 13 : Compte de résultat prévisionnel**

Le Délégué doit gérer le service de façon à assurer par ses propres moyens l'équilibre des comptes de la délégation. Cet équilibre est apprécié selon un compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la délégation, année par année, joint à l'annexe de la présente convention à titre de référence.

### **Article 14 : Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la fourrière sont à la charge du Délégué.

### **Article 15 : Rémunération du Délégué**

La rémunération du Délégué est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions fixées à l'article 11. Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable, le Délégué percevra une indemnisation forfaitaire de la part de l'autorité de fourrière territorialement compétente fixée à 1 € par véhicule par jour.

### **Article 16 : Redevance**

Le Délégué versera annuellement à l'autorité territorialement compétente une redevance. Celle-ci sera d'un montant de 20 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par les encaissements des mises en fourrière restituées à leurs propriétaires.

## **Chapitre 4 : Information, comptes-rendus et contrôles**

### **Article 17 : Information de la Commune**

La Commune conserve le contrôle du service public et peut obtenir du Délégué tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le Délégué est tenu de signaler à la Commune tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Commune ou le Délégué, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Tout changement d'actionnaires, modification des statuts, modification dans l'affectation du capital social du Délégué, doit faire l'objet d'une information écrite à la Commune, avec un préavis de 3 mois précédent lesdites modifications.

En cas de changement d'actionnaire majoritaire, une autorisation préalable devra être accordée par la Commune.

### **Article 18 : Comptes-rendus**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué doit produire chaque année, sur support informatique et papier, avant le 15 février, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport ainsi défini doit comprendre à minima les éléments suivants :

### ❖ Compte-rendu d'activité :

1. La présentation des moyens techniques mis en œuvre (caractéristiques du parc de véhicules dédiés à l'activité fourrière, terrains...)
2. Les programmes d'amélioration des moyens techniques
3. La présentation du personnel (quotité de travail, type de contrats, qualification, formation...)
4. L'adaptation du service aux besoins
5. Le traitement des réclamations
6. Les performances du service au vu des exigences relatives à l'environnement (lutte contre les nuisances, moyens mis en œuvre)
7. La tarification du service
8. La liste des engagements (durée, montant, fin de contrat...)
9. Le respect des délais d'intervention pour l'enlèvement des véhicules.

### ❖ Compte-rendu technique : avec une présentation mensuelle et une consolidation annuelle

1. Nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction
2. Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire
3. Nombre de véhicules détruits
4. Nombre de véhicules expertisés
5. Nombre de véhicules rassemblés par à la Fourrière en vue de la vente par le service des Domaines

### ❖ Compte-rendu financier :

Le Délégué s'engage à fournir à la Commune des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes au service délégué.

Dans l'hypothèse où le Délégué exploiterait plusieurs activités au sein de la même société, il lui appartient de procéder à l'établissement d'une comptabilité analytique et de communiquer explications et justifications des méthodes d'affectation des différentes charges.

Par ailleurs, tout changement de méthode doit être notifié, explicité et justifié. Dans ce cas, le Délégué établit des comptes n-1 au même format afin de permettre la comparaison entre les exercices.

En cas de non-production ou de production incomplète dans les délais prévu des documents ci-dessus, une pénalité de 50 € par jour de retard sera infligée au Délégué.

## Article 19 : Contrôles

La Commune exercera un contrôle des renseignements donnés dans les comptes-rendus visés ci-dessus.

A cet effet, toute personne mandatée par la Commune peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification et effectuer un contrôle sur place afin de vérifier que le service est exploité dans les conditions définie dans la présente convention et que les intérêts de la Commune sont préservés.

Le Délégué devra communiquer à la première demande, tous les actes de la procédure de mise en fourrière, ainsi que toute information correspondant aux certificats d'immatriculation des véhicules aux autorités compétentes.

## Chapitre 5 : Responsabilités – Assurances

## **Article 20 : Responsabilités du Délégué**

Durant toute la durée de la présente convention, le Délégué doit assumer seul tant envers la Commune qu'envers les contrevenants et les tiers, la responsabilité de tous accidents, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service.

## **Article 21 : Assurances**

Le Délégué doit conclure les polices d'assurances couvrant les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes. Les attestations d'assurance devront être communiquées chaque année à la Commune. Le Délégué doit être en mesure de justifier à tout moment du règlement effectif des primes d'assurance.

## **Chapitre 6 : Sanctions**

### **Article 22 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Commune peut mettre le service délégué en régie provisoire, après constat contradictoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par la Commune au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, la Commune pourra se substituer ou substituera toute personne désignée par lui dans les droits et obligations du Délégué.

La Commune ou la personne qu'il aurait subrogée au Délégué, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la Commune ou l'exploitant qu'il aura subrogé au Délégué, sera précédée d'un état des lieux contradictoire dressé à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il en sera de même à la fin de la régie provisoire. Les responsabilités respectives des parties en découleront.

La Commune ou l'exploitant désigné par elle pour être subrogé au Délégué assumera seul les risques accidentels résultant de l'exploitation en régie provisoire.

Sauf en cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toute dégradation de matériels ou d'ouvrages ayant leur fait générateur antérieur à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Délégué.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Délégué de poursuivre l'exploitation du service de fourrière ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

La reprise en régie provisoire du service par la Commune sera mise aux frais et charges du Délégués.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du Délégué, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés à la convention de délégation.

### **Article 23 : Sanction résolutoire : la déchéance**

Le Délégué peut être déchu de la présente convention en cas de :

- Régie provisoire d'une durée supérieure à 6 mois,
- Cession ou toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation à un tiers,
- Fraude ou malversation de sa part,
- Retrait de l'agrément préfectoral,
- Faute d'une particulière gravité, et notamment en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période de 30 jours, si du fait du Déléataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention et après constat contradictoire effectué sous le contrôle d'un bureau de contrôle indépendant.

Les cas de force majeure sont considérés comme exonérateurs.

L'interruption du service n'entraîne aucune conséquence pour le Déléataire, dans l'hypothèse où elle résulterait d'un fait imputable à un tiers, étant acquis que les participants aux opérations d'exploitation ne sont pas considérés comme des tiers.

La déchéance sera prononcée par la Commune, après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au Déléataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de 30 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Commune. La déchéance prendra alors effet 72 heures à compter du jour de la réception de sa notification par la Commune au Déléataire, et à condition que ce dernier n'ait pas agi dans ce délai.

Les suites de la déchéance, notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au compte du Déléataire.

## **Chapitre 7 : Fin de la convention**

### **Article 24 : Résiliation anticipée à l'initiative de la Commune**

La Commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du Déléataire.

Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 3 mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Déléataire.

Si la cause de la résiliation résulte de la déchéance du Déléataire, celui-ci ne percevra aucune indemnité.

### **Article 25 : Résiliation anticipée à l'initiative du Déléataire**

La présente convention peut être résiliée en cas de manquements graves et répétés de la Commune à ses obligations contractuelles.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 30 jours, le Déléataire estime que les manquements de la Commune sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, il devra saisir le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand et lui demander de résilier la convention.

### **Article 26 : Résiliation anticipée d'un commun accord entre les parties**

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties, au moyen d'un avenant.

Les conditions de la résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

## **Article 27 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire**

En application de l'article L1523-4 du Code général des Collectivités territoriales, la présente convention est automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire de Délégué.

## **Article 28 : Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible**

Dans le cas où un fait générateur, imputable à un tiers, serait de nature à rendre le site de la fourrière ou les moyens matériels nécessaires à la réalisation du service de fourrière, impropres à l'exploitation du service, de manière définitive ou pour une durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, les parties conviennent de se revoir pour définir les conditions d'une éventuelle résiliation anticipée.

## **Article 29 : Prorogation**

Conformément à l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la prorogation de la présente convention ne peut s'effectuer que pour 1 an, pour des motifs d'intérêt général, ou dans l'hypothèse où la Commune demanderait au Délégué de réaliser des investissements non prévus à la convention, de nature à modifier l'économie du contrat, et qui ne pourraient être amortis totalement pendant la durée de la convention restant à courir. Cette prorogation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

## **Article 30 : Engagements du Délégué vis-à-vis des tiers**

Le Délégué s'engage à ne souscrire aucun engagement contractuel nécessaire à l'exploitation du service d'une durée supérieure à la durée de la délégation.

## **Article 31 : Continuité du service en fin de convention**

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à une indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les 6 derniers mois de validité de la convention, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, et le passage au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

Le Délégué devra remettre à la Commune, dans le délai d'1 mois, tous les éléments d'information (comptabilité analytique du service, liste du personnel, fichiers, tableaux de bord ...) relatifs à l'exploitation du service.

## **Article 32 : Litiges**

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **Annexes**

Annexe 1 : description technique des terrains, équipements et installations du Délégué est jointe en annexe de la présente convention



Annexe 2 : liste des moyens humains et matériels du Déléataire affectés à l'exploitation du service  
Annexe 3 : caractéristiques du tableau de bord que le Déléataire doit tenir à jour  
Annexe 4 : compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la Délégation, année par année

Fait à xxxxxxxx, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de xxxxxxxx,

Xxxxxxxx  
xxxxxxx



Pour la société xxxxxxxx

Xxxxxxxx  
xxxxxxx

PROJET